

# **VD\_GERICHTE JY13.027570 vom 30. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JY13.027570](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY13.027570)

FR: VD\_GERICHTE JY13.027570 du 30 juillet 2013

IT: VD\_GERICHTE JY13.027570 del 30 luglio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 21 février 2004, B.\_\_\_\_\_, né le [...] 1982, originaire du Nigéria, a déposé une demande d'asile. Par décision du 10 mars 2004, l'Office fédéral des réfugiés a refusé d'entrer en matière sur cette demande et prononcé le renvoi de Suisse du prénommé. Il lui a imparti un délai de départ et l'a informé qu'à défaut de le respecter, il s'exposerait à des mesures de contrainte. Le 8 juin 2004, la disparition de l'intéressé a été annoncée.

### **E. 2**

avril 2011. Un autre vol prévu le jour de sa sortie de prison a également dû être annulé, l'intéressé ayant été hospitalisé en raison de troubles psychiatriques. Le 28 août 2011, il a été interpellé à sa sortie de prison. Par ordonnance du 29 août 2011, la Juge de paix du district de Lausanne a ordonné sa détention pour une durée de six mois. Le 30 août 2011, le SPOP a requis l'ODM d'organiser un vol spécial à destination de Lagos. Dans un rapport du 4 octobre 2011, le Dr [...], médecin responsable à la Clinique de Cery, a indiqué qu'B.\_\_\_\_\_ avait été admis le 1er avril 2011, sur un mode d'office, à l'initiative du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire, et était sorti le 1er juin 2011 pour être transféré dans un établissement pénitentiaire. Le médecin a exposé ce qui suit:

- 5 - "Cette hospitalisation était motivée par la manifestation d'une symptomatologie psychotique se manifestant sous la forme d'idées délirantes de type persécutoire, avec suspicion concomitante de troubles sensoriels telles des hallucinations, ainsi qu'une désorganisation du comportement. En dépit d'une observation clinique sur plusieurs semaines, il nous a été difficile de retenir un diagnostic psychiatrique exclusif, les entretiens ayant eu lieu en anglais, langue allophone pour tous les intervenants. Ainsi, au terme de notre investigation, nous avons retenu un diagnostic différentiel de trouble délirant persistant versus une schizophrénie paranoïde. Indépendamment du diagnostic formel, les options médicamenteuses demeurent identiques, les symptômes de ces deux troubles étant proches. Aussi, avons-nous instauré un traitement neuroleptique (zuclopenthixol) afin de juguler les symptômes évoqués. L'observation clinique ultérieure a montré que ce traitement a permis un amendement de l'angoisse et des troubles du comportement subséquents aux idées délirantes, toutefois sans que ces dernières ne s'amendent. En dépit d'un diagnostic différentiel, il convient de souligner que les deux hypothèses cliniques ne relèvent pas seulement du trouble aigu mais potentiellement chronique et nécessitent l'instauration d'un traitement neuroleptique au long cours, ainsi qu'un suivi psychiatrique adapté." Par décision du 25 octobre 2011, l'ODM a refusé de suspendre l'exécution du renvoi de l'intéressé, celui-ci n'ayant pas démontré que l'exécution dudit renvoi mettrait concrètement et gravement en danger sa santé. Dans un certificat médical du 7 novembre 2011, le Dr [...], spécialiste FMH en psychiatrie, a affirmé que la pathologie psychiatrique de l'intéressé était grave et que les conditions pour un renvoi n'étaient pas réunies. Il a

précisé qu'il était indispensable d'avoir des garanties relatives à une prise en charge psychiatrique au lieu d'arrivée ainsi qu'un accès pratique et financier à des neuroleptiques adaptés. Le 10 novembre 2011, le médecin susmentionné a confirmé que l'intéressé souffrait d'un lourd trouble psychiatrique chronique caractérisé par des poussées pouvant le conduire à se mettre en danger ou mettre en danger autrui et qu'il nécessitait une médication continue et des services psychiatriques pouvant l'évaluer et le médiculer régulièrement ainsi que l'accueillir en urgence et l'hospitaliser lorsque nécessaire.

- 6 - Par décision du 9 janvier 2012, le SPOP a ordonné la libération immédiate d'B.\_\_\_\_\_. Les 27 juin, 6 septembre et 19 décembre 2012, le SPOP a rappelé au prénommé que, s'il ne quittait pas la Suisse, il pourrait de nouveau être placé en détention administrative dans le cadre des mesures de contrainte. L'intéressé a ensuite systématiquement refusé de collaborer à l'organisation de son départ de Suisse. Il a disparu du 6 septembre au 19 décembre 2012, puis du 7 janvier au 12 mars 2013. Le 26 mars 2013, il a refusé, en l'état, de signer une déclaration de retour volontaire au Nigéria. Il a été informé qu'il s'exposait à l'application des mesures de contrainte. Le 27 mars 2013, le SPOP a requis la Brigade renseignements, étrangers et sécurité (BRES) de la Police cantonale d'interpeller B.\_\_\_\_\_ en vue de demander l'application des mesures de contrainte. Celui-ci a été interpellé le 26 juin 2013. Par décision du 26 juin 2013, le SPOP a ordonné la mise à disposition du prénommé en vue de détention. Dans ses considérants, le SPOP a indiqué qu'ayant été "sans nouvelles concernant son éventuel traitement médical", il avait mandaté la police aux fins d'interpeller l'intéressé en vue de demander l'application des mesures de contrainte. Le SPOP a précisé qu'"une évaluation de son état de santé sera[it] demandée au médecin de l'établissement de détention". Le 26 juin 2013, B.\_\_\_\_\_ a été entendu par la Juge de paix du district de Lausanne en présence d'un représentant du SPOP et d'une interprète. A cette audience, le prénommé a notamment déclaré ce qui suit "[...] j'ai souffert d'un problème psychique et je ne peux pas retourner chez moi dans ma situation actuelle. En plus, je suis en train de monter une affaire ici". Pour sa part, le représentant du SPOP a indiqué que l'intéressé serait vu par un médecin à Frambois – Favra. Par fax du 26 juin 2013, suivi d'un rappel le 15 juillet 2013, le SPOP a requis l'Etablissement de Favra de procéder à l'examen médical de

- 7 - l'intéressé et, le cas échéant, de lui transmettre toute information utile à l'organisation du départ de celui-ci. Par décision du 27 juin 2013, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Raphaël Dessemontet en qualité de conseil d'office d'B.\_\_\_\_\_ dans le cadre des mesures de contrainte exercées contre celui-ci. Par lettres du 28 juin 2013, B.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il ne s'était jamais opposé à retourner au Nigéria mais qu'il avait toujours demandé à disposer d'un peu de temps pour se remettre des problèmes psychologiques dont il avait souffert il y a quelque temps. Il a prié les intervenants concernés de prendre en considération le fait qu'il avait passé neuf ans en Suisse sans avoir eu la possibilité d'y travailler et sans être retourné en Afrique. Il a demandé à être mis au bénéfice de l'aide au retour accordée aux nigériens, soit le versement d'un montant de 7'000 fr., aux fins de pouvoir commencer une nouvelle vie et s'intégrer au Nigéria, précisant avoir le projet d'acheter un magasin d'articles de mode. Il a également requis de l'aide pour obtenir un visa qui lui permettrait d'aller et venir en Suisse, exposant qu'il souhaitait venir y acheter des articles pour son nouveau magasin. Sur réquisition du SPOP, un vol à destination de Lagos a été fixé le 26 juillet 2013. Le 12 juillet 2013, le SPOP a informé l'intéressé qu'au vu de ses huit condamnations pénales, il n'était pas disposé à entrer en matière sur sa demande

d'aide au retour, mais qu'à titre exceptionnel, un viatique de 1'000 fr. lui serait remis le jour de son départ par avion le 26 juillet suivant. Le SPOP a précisé que s'il souhait séjourner en Suisse à l'avenir, il lui serait loisible de déposer une demande de visa auprès de l'ambassade de Suisse au Nigéria, seule compétente pour traiter sa demande. Par courriel du 17 juillet 2013, le Département de la sécurité de l'Etablissement de Favra a informé le SPOP que son service médical

- 8 - était au courant qu'il devait lui donner une réponse au plus tard le 19 juillet suivant.

### **E. 3**

Pendant son séjour en Suisse, B.\_\_\_\_\_ a fait l'objet des huit condamnations pénales suivantes: - le 12 juillet 2004, par le Ministère public du canton du Tessin, à une peine de 10 jours d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour infraction à l'art. 23 al. 1 aLSEE (loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers abrogée le 1er janvier 2008); - le 29 juillet 2004, par le Ministère public du canton du Tessin, à une peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour infraction à l'art. 23 al. 1 aLSEE et à l'art. 51 aLTP (loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les transports publics abrogée le 1er janvier 2010); - le 19 mai 2010, par la Préfecture de Lausanne, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 10 fr. avec sursis pendant deux ans, révoqué le 25 août 2010, et à 400 fr. d'amende pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr [loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005]); - le 25 août 2010, par le Juge d'instruction de Lausanne, à une peine privative de liberté de 150 jours pour violation de domicile (art. 186 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0], violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 al. 1 CP) et séjour illégal; - le 1er octobre 2010, par le Untersuchungsrichteramt II Bern- Mittelland, à une peine privative de liberté de 10 jours pour séjour illégal; - le 18 novembre 2010, par le Tribunal de police du Littoral et Val-de-Travers, Neuchâtel, à une peine privative de liberté de 20 jours pour séjour illégal; - le 28 avril 2011, par le Staatsanwaltschaft des Kantons Solothurn, à une peine privative de liberté de 4 mois et à 100 fr. d'amende pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, opposition aux actes de l'autorité (art. 286 CP), séjour illégal, et infraction à l'art. 19a aLStup (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951, RS 812.121);

- 9 - - le 17 avril 2013, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à une peine privative de liberté de 150 jours pour séjour illégal (non encore purgée). En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.